

Déclaration subséquente de participation

1

CHAPITRE Ier DE LA LOI DU 2 MARS 1989

Formulaire B : déclaration subséquente de participation dans une société cotée, par suite d'une modification de quotité ou d'une mise à jour¹

0. A adresser à :

- la société cotée visée
- Commission bancaire et financière
Contrôle de l'information financière et des marchés d'instruments financiers
A l'attention de M. G. Delaere
Avenue Louise 99, 1050 BRUXELLES
fax : +32(2)535.24.24 - e-mail : dir2.fin@cbf.be

1. Nom de la société visée : ...RECTICEL S.A.....

2. Données relatives à la personne établissant la déclaration² en qualité de déclarant intervenant pour son propre compte / en qualité de déclarant intervenant pour le compte d'autrui³ / comme mandataire⁴a) *personne physique*b) *personne morale*

Forme juridique + dénomination

REC-MAN & CO

Société en commandite par actions de droit

Luxembourgeois

Siège social

Avenue Monterey, 23

L-2086 LUXEMBOURG

Grand-Duché de Luxembourg

tél.

+352 46 61 11 35 10

fax

+352 47 11 01

Nom et qualité du signataire de la déclaration

REC-MAN S.A.R.L.

Associé-Gérant-Commandité

Représentée par ses Gérants Monsieur Jar DE

MOOR et Monsieur Jean-Robert BARTCLINI

3. Eléments constitutifs de la déclaration

Remarque préliminaire

Lorsque la déclaration est opérée par des personnes liées ou agissant de concert, les tableaux I et II seront complétés autant de fois que nécessaire :

- d'abord pour chacune de ces personnes *séparément*, même si aucune d'elles n'atteint à elle seule l'un des seuils prévus par la loi (cf. art. 8, § 1er, 3°, de l'A.R. du 10 mai 1989)⁵ ;
- ensuite pour *l'ensemble* des personnes liées ou agissant de concert (cf. art. 2, § 1er et 2, de la loi du 2 mars 1989).

¹ Ces notions sont définies respectivement à l'article 8, § 2 et l'article 8, § 4 de l'A.R. du 10 mai 1989.² Biffer la(les) mention(s) inutile(s).³ C.à d. lorsqu'un tiers détient des droits pour le compte d'une autre personne.⁴ Chaque fois qu'une personne tenue à déclaration désigne une autre personne pour s'acquitter de son obligation de déclaration.⁵ Sauf s'il s'agit de personnes physiques agissant de concert dont aucune ne possède un nombre de titres auquel sont attachés 5 % ou plus des droits de vote existants : celles-ci peuvent faire une déclaration commune, sans indication des détenteurs individuels (art. 2, § 3, alinéa 2, de la loi du 2 mars 1989).

Déclaration subséquente de participation

Tableau I. données générales

Nom de la société visée	RECTICEL S.A.
Droits détenus par/ pour compte de ¹ (biffer la mention inutile)	REC-MAN & CO S.C.A. Avenue Monterey, 23 L-2086 LUXEMBOURG Grand-Duché de Luxembourg
lié(e) à	
Agissant de concert avec	
Date de réalisation de la situation donnant lieu à déclaration	1 août 2003
Sources relatives au dénominateur	RECTICEL S.A.

¹ Lorsqu'un tiers détient des droits pour compte d'autrui

* Pour les personnes physiques : nom et prénom + adresse. Pour les personnes morales : forme juridique, dénomination sociale et adresse du siège social.

Tableau II calcul de la quotité

	déclaration précédente		Modification en + ou en - numérateur	nouvelle déclaration	
	numérateur	% ²		numérateur	%
1. Droits de vote effectifs afférents à des titres • représentatifs du capital • non représentatifs du capital	1.437.950	5,08	- 76.660	1.361.290	4,80
2. Droits de vote futurs, potentiels ou non, résultant de • droits et engagements à la conversion en ou à la souscription de titres à émettre, à savoir : ◊ conversion d'obligations ◊ conversion de prêts ◊ exercice de warrants ◊ autres (à détailler le cas échéant) • droits et engagements à l'acquisition de titres émis, à savoir : ◊ options ◊ warrants portant sur des titres émis ◊ engagements résultant d'un contrat ◊ autres (à détailler le cas échéant)	1.002.929	38,03		1.002.929	38,03
Total	2.440.879	7,88	- 76.660	2.364.219	7,63
<u>Pour mention</u> Droits et engagements à la conversion en, à la souscription ou à l'acquisition de titres, assortis de clauses conditionnelles, à savoir : • conversion d'obligations • exercice de warrants • autres (à détailler le cas échéant)					
Pour les droits ou engagements desquels peuvent résulter des droits de vote futurs : délais ou périodes d'exercice (Type + délais/périodes)					

² Le calcul du pourcentage s'effectue sur base du dénominateur utilisé dans la déclaration précédente.

Déclaration subséquente de participation

4. Description du dénominateur

1. Droits de vote effectifs afférents à des titres <ul style="list-style-type: none">• représentatifs du capital• non représentatifs du capital	28 333.010
2. Droits de vote futurs, potentiels ou non, résultant de droits et engagements à la conversion en ou à la souscription de titres à émettre, à savoir : <ul style="list-style-type: none">◇ conversion d'obligations◇ conversion de prêts◇ exercice de warrants◇ autres (à détailler le cas échéant)	2.637.110
Total	

5. Données complémentaires à fournir si le nombre de titres détenus est égal ou supérieur à 20 % (art. 8, § 3, de l'A.R. du 10 mai 1989)

a. Description de la politique dans laquelle se situe l'acquisition ou la cession :

Déclaration subséquente de participation

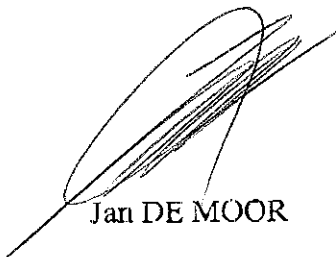
b. Nombre de titres acquis au cours des 12 mois précédant la présente déclaration et mode d'acquisition :

	nombre	mode d'acquisition
1. Droits de vote effectifs afférents à des titres <ul style="list-style-type: none"> • représentatifs du capital • non représentatifs du capital 		
2. Droits de vote futurs, potentiels ou non, résultant de <ul style="list-style-type: none"> • droits et engagements à la conversion en ou à la souscription de titres à émettre, à savoir: <ul style="list-style-type: none"> ◇ conversion d'obligations ◇ conversion de prêts ◇ exercice de warrants ◇ autres (à détailler le cas échéant) • droits et engagements à l'acquisition de titres émis, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ◇ options ◇ warrants portant sur des titres émis ◇ engagements résultant d'un contrat ◇ autres (à détailler le cas échéant) 		

6. Description, éventuellement sous forme d'organigramme, de la structure de contrôle de la ou des sociétés tenues à déclaration (facultatif)

Fait le 4 août 2003 à Luxembourg.

REC-MAN S.A.R.L.
Gérant-Associé-Commandité
Représentée par


Jan DE MOOR


Jean-Robert BARTOLINI

Annexes à transmettre uniquement à la Commission bancaire et financière (obligatoires en vertu de l'art. 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 2 mars 1989) : les documents relatifs à l'opération (aux opérations) donnant lieu à déclaration